



ZONE : V1-122

CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE										
	V-1 : Unifamiliale	●									
	V-2 : Maison mobile										
	V-3 : Mixte										
	COMMERCE										
	C-1 : Local										
	C-2 : Spécial										
	C-3 : Récréatif intérieur										
	COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Espaces publics	●									
	P-2 : Voisinage										
	P-3 : Régional										
	P-4 : Spécial										
CONSERVATION											
Cons : Conservation	●										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Hauteur en étage minimale	1									
	Hauteur en étage maximale	2									
	Superficie d'implantation minimale (m ²)	90									
	Largeur minimale (m)	8									
	Profondeur minimale (m)	7									
	RAPPORTS										
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10									
	MARGES										
	Avant minimale (m)	7.6									
	Latérale minimale (m)	5									
	Total des deux latérales minimal (m)	10									
Arrière minimale (m)	9										
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	18 000										
Profondeur minimale (m)	75										
Frontage minimal (m)	50										
DIVERS											
Logements/Bâtiment min./max.	1/1										
Notes particulières	(1)(2)(3)										
NOTES											
(1) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau (2) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes (3) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne (4) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée										Amendements	
										No. Régl.	Date
										2021-133	03-2022